

N° /

ARRÊTÉ
portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2024

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2339/2023 du 20 septembre 2023 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2345/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 octobre 2023 ;
Vu l'avis du Chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En 2024, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits (du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures) et sur les lieux décrits dans l'annexe n° 1 jointe.

Article 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

Article 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée quelle que soit sa taille.

Article 4 : Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement.

L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdits.

Article 5 : Que ce soit en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

Article 6 : Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

Article 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

Article 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé.

Article 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

Article 10 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier et le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

Moulins, le
P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
COMMENTRY	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Plan d'eau de la Corre</u>, commune de la CELLE: interdiction au niveau de la route suivant signalétique sur place ◆ <u>Barrage de Bazergues</u>, commune de COMMENTRY : du bœuf au pré Gazut ◆ <u>Plan d'eau de la chaume</u>, rivière Besbre, commune de JALIGNY/BESBRE 	<p>1^{er} janvier au 26 avril – 18 mai au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 26 avril – 18 mai au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p>
DOMPIERRE/JALIGNY	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Rivière La Besbre</u> : - lieu dit « La Vauvre », commune de Thionne - lieu-dit « Le Grand Chaugne », commune de Chateleperron - du pont de la RD 53 sur 100 m, commune de Vaumas 	<p>1^{er} janvier au 31 décembre</p>
FEDERATION	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Plan d'eau de Piroi</u>, commune d'ISLE ET BARDAIS : - Manifestation AAPPMA de Cérilly ◆ <u>Plan d'eau de Veuire</u>, commune de VIEURE : - Enduro esprit carpe montluçonnais - Enduro AAPPMA - Enduro « Pompiers Allier » - Enduro "Manche Championnat France" - Challenges Esprit carpe montluçonnais - Enduro "Octobre Rose" - Autres périodes 	<p>18 au 21 avril – 26 au 30 juin - 12 au 15 septembre</p> <p>19 au 21 avril</p> <p>8 au 11 mai</p> <p>30 mai au 2 juin</p> <p>17 au 22 juin</p> <p>19 au 22 septembre</p> <p>10 au 13 octobre</p> <p>1^{er} janvier au 14 avril – 12 au 26 mai – 3 au 16 juin – 23 au 30 juin</p> <p>1^{er} au 15 septembre – 14 octobre au 31 décembre</p> <p>29 mars au 1^{er} avril – 20 au 22 septembre</p>
HERISSON	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Etang de Tronçais</u>, commune de ST BONNET TRONCAIS – zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve : enduro AAPPMA St Bonnet Tronçais ◆ <u>Etang de Saint-Bonnet</u>, commune de ST BONNET TRONCAIS- totalité du plan d'eau hors plage et digue : enduro AAPPMA St Bonnet Tronçais ◆ <u>Etang d'Herculiat</u>, commune de Treignat : deux postes sur réservation ◆ <u>Etang du Moulin</u>, commune de ST GERAND DE VAUX : trois postes sur réservation ◆ <u>Etang le Pré Verne</u>, commune de CHAPEAU : trois postes sur réservation ◆ <u>Grand étang</u>, commune de VENAS : trois postes sur réservation ◆ <u>Plan d'eau de l'Epine</u>, commune du DONJON ◆ <u>Rivière Aumance</u>, commune d'HERISSON : - Le long du chemin de la station d'épuration - Entre le pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille ») - Le long du stade municipal 	<p>9 au 12 mai</p> <p>1^{er} janvier au 30 juin - 1^{er} septembre au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>1^{er} au 31 août</p>

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
MONTLUCON	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Retenue de Rochebut, communes de TEILLET ARGENTY et MAZIRAT : - Challenge esprit carpe Montluçonnais - Rencontre Nationale Union des Pêcheurs Bourbonnais - Autres périodes sur : 	<ul style="list-style-type: none"> 8 au 11 novembre 29 mars au 1er avril
	<ul style="list-style-type: none"> Secteur Allier - rivière le Cher rive droite - du Cerisier jusqu'à la digue (limite de navigation) - du Bateau du Mas à la limite de navigation rivière le Cher rive droite 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} janvier au 28 mars – 2 avril au 7 novembre – 12 novembre au 31 décembre
	<ul style="list-style-type: none"> Secteur Creuse - rivière la Tardes - rive droite : du ruisseau des Aussures, commune d'Evaux les Bains (point GPS : X = 1661474.91 – Y = 5222870.25) à 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460) - rive gauche : du lieu-dit « les Côtes », commune de Budelière, (point GPS : X = 1661474.91 – Y = 5222870.25) au Bateau du Mas (point GPS : X = 613400 - Y = 2137430) 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} janvier au 28 mars – 2 avril au 7 novembre – 12 novembre au 31 décembre
	<ul style="list-style-type: none"> Secteur Creuse - rivière le Cher rive gauche - de 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X= 613740 - Y = 2137460) à Entraigues (Maison neuve) (réf. Géographiques : X = 614170 - Y = 1134860) 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} janvier au 31 décembre
	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Sablière MJC, commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} janvier au 31 décembre
	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Sablière dite « le Blockhaus », commune de VAUX 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} janvier au 31 décembre
	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Sablière « La Mitte », commune de REUGNY : les deux sablières 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} janvier au 31 décembre
	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Rivière le Cher : - du pont routier de la commune de LAVALT STE ANNE jusqu'au pont routier de la D11, commune de VALLON EN SULLY (sur les deux rives) - de la confluence de l'Aurance jusqu'au pont d'Urcay (RD 118) 	<ul style="list-style-type: none"> 26 au 29 mai
	<ul style="list-style-type: none"> - Challenge Esprit Carpe Montluçonnais - Autres périodes 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} janvier au 25 mai – 30 mai au 31 décembre
	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Canal de Berry (chemin de halage opposé à la voie verte) : du parking du parking « AMIS » jusqu'à l'écluse des Buissonnets, Communes de Montluçon et St Victor - de l'écluse de Rouéron jusqu'à l'écluse de Métaire Basse, communes de REUGNY, AUDES et VAUX 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} janvier au 31 décembre

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plan d'eau des Champins commune de MOULINS 	
	- Enduro AAPPMA	12 au 14 avril
	- Autres périodes	1 ^{er} janvier au 11 avril – 15 avril au 31 août – 2 septembre au 31 décembre
MOULINS	◆ Plan d'eau des Ozières et de Champvallier, commune d'Yzeure : enduro AAPPMA	12 au 14 avril
	◆ Plan d'eau « Les Champs de l'île » communes de NEUVY et AVERMES	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	◆ Plan d'eau du Rio de Bessay, communes de BESSAY/ALLIER et TOULON/ALLIER	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	◆ Rivière Allier (lots C14, D1, D2, D3 et D4) sur les deux rives : aval de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bourbon jusqu'à la limite du lot D4 lieu-dit « Port-Barreau » (communes de TRESNAY et ST LEOPARDIN D'AUGY), y compris les boires de Vermillière et Chavenne mais à l'exception du plan d'eau des Champins et des boires de la Chaise et du Verdelet	1 ^{er} janvier au 31 décembre
NERIS LES BAINS	◆ Etang de Sault, commune de PREMILHAT - Esprit carpe Montluçonnaise : challenge	29 mars au 1 ^{er} avril
ST CLEMENT	◆ Retenue EDF dite de Châtel-Montagne – St Clément : à partir des 2 bouées amont jusqu'aux deux bouées aval placées par EDF à 100 m de la digue (barrage) – interdit sur les 230 m de la base de loisirs	1 ^{er} avril au 30 juin 1 ^{er} septembre au 31 décembre
ST GERMAIN DES FOSSES	◆ Rivière Allier (lots C5 à C7) sur les deux rives : du pont Boutiron (commune de CREUZIER LE VIEUX) à la confluence du Redon (commune de CRECHY) ; exception faite de la boire des Carrés, des boires Nenesse et Garbat	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	◆ Boire des carrés, commune de SAINT REMY EN ROLLAT	1 ^{er} septembre au 30 novembre
ST POURCAIN SUR SIOULE	◆ Rivière Sioule, rive gauche : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'île de la Ronde	16 mars au 15 avril - 21 septembre au 21 octobre
	◆ Rivière Sioule, rive droite en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE	16 mars au 15 avril - 21 septembre au 21 octobre
	◆ Rivière Sioule, sur les deux rives du pont de Barberier Contigny, commune d'ETROUSSAT jusqu'à la confluence avec la rivière Allier, commune de CONTIGNY : enduro	20 au 23 juin
	◆ Etang de GOUZOLLES, commune de BAYET	16 mars au 15 avril – 21 septembre au 21 octobre

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
ST YORRE	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Rivière Allier (lot C2) : du pont de Ris (limite départements Allier et Puy de Dôme) au confluent du ruisseau de la Merlaude ; exception faite des boires Berthet, des Pinots, de la Marceau et des Percières 	1 ^{er} janvier au 31 décembre
URCAY	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Rivière Cher (lot A6) : du pont d'Urçay (RD 118) à la limite de la commune De L'ETELON 	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VALLON en SULLY	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Bief du canal du Berry, commune de VALLON en SULLY : du pont de Vallon à l'écluse de la Métairie Basse ♦ Rivière le Cher : du chemin des Ances à la borne 19 	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VARENNES SUR ALLIER	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Rivière Allier (lots C8 et C9) : du confluent du ruisseau le Redan au pont SNCF dit pont De Saint-Loup ; exception faite des boires Cluzel 	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VAUX ST VICTOR	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Boires Cluzel, commune de ST POURCAIN/SIOULE ♦ Canal de Berry, rive côté Cher : du moulin lieu-dit « Les Trilliers », commune de VAUX jusqu'à l'écluse de Perreguines, commune de ST VICTOR (interdit côté voie verte) ♦ Rivière Allier 	1 ^{er} septembre au 31 octobre 1 ^{er} au 31 août
LE VEURDRE	<ul style="list-style-type: none"> - lots D5 et D6 : de la maison du bac de Port-barreau au confluent du ruisseau de Nizon (limites départements Allier et Cher, rive gauche ♦ Rivière Allier: 	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VICHY	<ul style="list-style-type: none"> - lots C3 et C4 : du confluent du ruisseau de la Merlaude au pont Barrage à Vichy (RD 27) y compris boire et recul Pierre Talon, commune d'ABREST ♦ Boire Pierre Talon, commune d'ABREST : enduro de Pâques ♦ Etang de Goule, commune de VALIGNY dans les zones « la Brosse », « la petite Brosse », « le Plaid » et de Sausseux à la base de loisirs (voir plan en annexe 2) - Réservé aux sociétaires (adhérents AAPPMA de Bessais) - enduro 72 heures - Réservé aux sociétaires (adhérents AAPPMA de Bessais) - enduro 48 heures 	1 ^{er} janvier au 28 mars – 2 avril au 31 décembre 29 mars au 1er avril 29 mars au 1 ^{er} avril 17 au 20 mai 15 au 18 août 6 au 8 septembre

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

